

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Elaboré conformément au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au DIPC institué par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Délibération du CA : 10/07/2018

Avis du CVS : 11/04/2018

Préambule :

Le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque usager, le cas échéant à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Il doit être finalisé et signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission.

La participation de l'usager et/ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du document.

Il est établi dans le cas d'un accompagnement de moins de 2 mois ou d'un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire de vie par un service médico-social.

Le présent Document Individuel de Prise en Charge est établi entre :

D'une part,

Le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation, de l'Institut Public La Persagotière, représenté par sa Directrice, Madame Fanny Sallé.

2 rue René Dunan - 44262 NANTES Cedex 2

Tél : 02 40 75 63 15 - contact@la-persagotiere.fr

Et d'autre part,

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Demeurant :

Dénommée ci-après : « *La personne accompagnée* »

Représenté(e) par :

Nom : Prénom :

Lien de parenté :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Dénommée ci-après : « *Le représentant légal* »

En présence de :

..... (l'usager ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix).

Qualité :

Période d'observation :

Le processus d'admission peut inclure un temps d'observation qui sera proposé en amont de l'admission. Ce temps a pour objectif d'évaluer au mieux les besoins du jeune pour proposer des adaptations à l'accompagnement et les ajuster au mieux.

Date d'accueil et décision :

L'accompagnement démarre à compter du, suite à une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en date du et après avis de la commission des usagers de l'Institut.

Durée :

Il est convenu entre les parties que le D.I.P.E.C est applicable pour l'année scolaire / et renouvelé par tacite reconduction, à chaque rentrée scolaire, tant que dure la notification de la MDPH.

Article 1 : Finalités et objectifs de l'accompagnement

1.1. Finalités :

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie et dans le respect des droits et de la dignité de la personne accueillie, le service veillera à :

- Adapter les prestations aux besoins de la personne, dans la limite des moyens du service
- Garantir la participation de la personne à son projet d'accompagnement et la tenir informée de ses droits

1.2. Objectifs généraux de l'accompagnement :

- Construire un Projet Individuel d'Accompagnement (PIA) de l'enfant (linguistique, pédagogique, éducatif, social et thérapeutique) par l'équipe pluridisciplinaire, en y associant les parents, et en tenant compte des partenariats possibles.
- Soutenir le jeune dans ses apprentissages scolaires en vue de favoriser son maintien dans l'environnement scolaire de proximité.
- Aider à l'acquisition de l'autonomie du jeune dans son environnement familial, social et professionnel pour permettre la pleine réalisation de ses habitudes de vie.
- Assurer une coordination médicale et une consultation de suivi et de prévention annuelle en lien avec la surdité et/ou les troubles sévères du langage.
- Privilégier l'accompagnement familial aux principales étapes de la vie de l'enfant.
- Sensibiliser à la déficience auditive et/ou aux troubles sévères du langage les différents lieux d'accueil de l'enfant.

1.3. Objectifs spécifiques :

Ces derniers seront précisés dans le projet individualisé d'accompagnement (PIA) et dans le projet évolutif d'accompagnement pour le DisTEVA.

1.4. Le projet individualisé d'accompagnement (PIA) :

Ce projet fera l'objet d'un additif à ce document individuel de prise en charge élaboré conjointement dans un délai de 6 mois ; délai qui permettra d'affiner les objectifs et les prestations adaptées à la personne accueillie. Le projet individualisé d'accompagnement sera évalué une fois par an.

Article 2 : Prestations médico-sociales adaptées

Le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation accompagne des enfants de 3 à 20 ans. Il propose :

- Un accompagnement thérapeutique
- Un accompagnement familial et soutien psychologique
- Un accompagnement éducatif et une aide à l'acquisition de l'autonomie
- Des accompagnements pour la communication et les relations avec autrui
- Un accompagnement pédagogique en partenariat avec l'enseignant de la classe d'accueil
- Des sensibilisations à la problématique de la déficience auditive et/ou des troubles sévères du langage auprès des parents, des enseignants, des AVS, des camarades de classe, des demandes de l'environnement.

Article 3 : Description des conditions d'accompagnement

3.1. Modalités d'accompagnement :

Dans l'établissement scolaire de référence, dans les locaux de l'Institut, au domicile familial, ou plus généralement dans l'environnement du jeune.
En séance individuelle et/ou collective.

3.2. Règles de conduite à tenir dans l'Institut :

Elles sont définies dans le règlement de fonctionnement qu'il convient de respecter. Une attention particulière est à apporter concernant les règles relatives aux absences et aux retards.

3.3. Partage d'informations

Le partage d'informations à caractère secret est possible entre les professionnels impliqués directement dans l'accompagnement de l'utilisateur à condition que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Cf. Loi de santé du 26 janvier 2016.

Article 4 : Conditions de la participation financière

4.1. Participation de la personne aux frais de l'accompagnement :

Les frais d'accompagnement sont pris en charge par l'assurance maladie.

4.2. Activités extérieures (sorties) :

Une participation financière pourra être demandée aux familles.

Article 5 : Conditions de modification et de résiliation

Les changements des termes initiaux du document individuel de prise en charge font l'objet de modifications élaborées dans les mêmes conditions.

Le document individuel de prise en charge peut être résilié :

- A la demande de la personne accompagnée ou du représentant légal. Celle-ci adresse alors un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au directeur et au président de la MDPH.
- Suite à une décision de non-renouvellement de notification par la MDPH.
- A l'initiative de la directrice de l'Institut en cas d'actes graves commis par la personne accompagnée menaçant la sécurité des biens et personnes. La directrice pourra solliciter une réorientation en s'adressant au président de la MDPH.

Article 6 : Contentieux

En cas de désaccord sur la prise en charge, la personne accompagnée, ou son représentant légal peut:

- Interpeller par écrit la direction de l'Institut Public la Persagotière qui organisera une rencontre où la personne accompagnée ou son représentant légal pourra venir expliquer sa situation accompagnée de la personne de son choix.
- Faire appel aux personnes qualifiées désignées par la MDPH.

En cas de contentieux non résolu, le conflit sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Précisions relatives aux obligations des signataires

Le service s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs généraux fixés.

La personne accueillie ou son représentant légal reconnaît avoir reçu et lu, le livret d'accueil du SSEFS, le règlement de fonctionnement du SSEFS et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La signature de ce document engage le service et les parents (ou le représentant légal) du jeune à collaborer ensemble dans le respect et la confiance réciproque à la mise en œuvre de son projet.

Fait à Nantes, en deux exemplaires,
Le

P/o La directrice de l'Institut
Public la Persagotière

En présence de la personne
accueillie

Lu et approuvé

Le représentant légal

Lu et approuvé